

Unité Départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTS

14 rue de la Gare aux Marchandises
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006704228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement CTS implanté 23, route du Neuhof 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTS
- 23, route du Neuhof - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie des Transports Strasbourgeois est l'opérateur de mobilité du réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les activités principales de ce site sont le remisage, la maintenance et l'entretien de véhicules de transports en commun (bus / tramway).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 complété et modifié le 18

septembre 2019 et le 11 mars 2024. Il relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nouvelle cabine de peinture - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Nouvelle cabine de peinture - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Nouvel atelier de maintenance - Mur de séparation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure du 22/08/2022	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Nouvelle cabine de peinture - Surveillance	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	Sans objet
5	Nouvelle cabine de peinture - Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1	Sans objet
7	Nouvel atelier de maintenance - Ventilation atelier de peinture	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1	Sans objet
8	Nouvel atelier de maintenance - Nouveau poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 22/08/2022 est levée.

Nouvelles non-conformités relevées :

- Au sein du bâtiment "atelier grandes révisions", les moyens de secours contre l'incendie sont incomplets. L'arrêté ministériel du 04/06/2004 (art. 4.2) prescrit "une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection et des robinets d'incendie armés" , dispositifs constatés absents lors de la visite d'inspection.
- Toujours au sein de ce bâtiment, l'arrêté du 04/06/2004 prescrit (art. 4.7), l'affichage de consignes de sécurité. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage de ces consignes.

Demande de justificatifs :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la qualité REI120 du mur séparant "l'atelier grandes révisions" de l'atelier pré-existant (art. 1 de l'arrêté préfectoral du 01/03/2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure du 22/08/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Air et accident
Prescription contrôlée : La société CTS, dont le siège social est situé au 14 rue de la Gare aux Marchandises à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son dépôt « Kibitzenau » au 23 avenue du Neuhof à STRASBOURG : • la prescription de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 qui veut que : • <i>"Une ventilation naturelle permanente et efficace du local abritant les installations de compression et de stockage est assurée en toute circonstance. L'air de ventilation est prélevé à l'extérieur, dans une zone non contaminée, et introduite en partie basse du local. (...)."</i> • la prescription rappelée en gras de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006, qui veut que : « <i>les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées (...)</i> Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans ».
Constats : L'inspection s'est rendue dans le local abritant les installations de compression et de stockage de gaz. Des travaux ont été réalisés depuis la mise en demeure du 22/08/2022 : une ventilation mécanique à fonctionnement continu a été installée. Cette dernière prélève de l'air non contaminé en toiture et le souffle en partie basse du local. L'exploitant justifie le choix d'un prélèvement en toiture, et d'une ventilation mécanique continue et non naturelle, par les dispositions constructives du local qui rendaient difficile le percement du mur du local en partie basse. Les objectifs énoncés par la prescription (insufflation continue d'air non contaminé en partie basse, extraction en partie haute) sont atteints.

L'inspection a pris connaissance d'un compte-rendu d'exercice périodique mettant en œuvre les consignes de sécurité le 26/06/2025. L'exercice portait sur un déclenchement manuel de l'alarme dans l'atelier mixte bus/tramway. L'exploitant indique que le prochain exercice aura lieu à l'automne 2025. La mise en demeure du 22/08/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Nouvelle cabine de peinture - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué dans le bâtiment "atelier grandes révisions" (abritant la nouvelle cabine de peinture et le nouvel atelier de maintenance) mis en service en juin 2025. L'inspection a constaté : • plusieurs extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, tous mis en service en juin 2025 (leur vérification annuelle est prévue par l'exploitant) ; • un poteau incendie privé implanté à moins de 200 mètres des installations ; • un système de détection automatique d'incendie à proximité de la cabine de peinture.

L'exploitant indique que les employés utilisent les téléphones présents dans le bâtiment ou leurs téléphones portables professionnels afin de contacter le poste de commande centralisé (PCC) ou directement les services d'incendie et de secours. L'exploitant indique ne pas avoir installé de réserve de sable. La bâtiment n'est pas équipé de robinets d'incendie armés (RIA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nouvelle cabine de peinture - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été effectué dans le bâtiment "atelier grandes révisions" (abritant la nouvelle cabine de peinture et le nouvel atelier de maintenance) mis en service en juin 2025. Dans ce nouveau bâtiment, les consignes de sécurité prescrites ne sont pas établies, ni affichées, ni portées à la connaissance du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nouvelle cabine de peinture - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Prescription contrôlée : a) Cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. : • COV ; • CH₄ ; • (...) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. (...) b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nouvel atelier de peinture a été mis en service en juin 2025. L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des émissions de polluants dont la première mesure aura lieu en octobre 2025. L'exploitant indique comptabiliser sa consommation de solvants qui, selon ses estimations pour la première année, devrait être inférieure à 1 tonne / an. Il s'agit en effet d'un atelier de peinture destiné à des opérations de maintenance, qui ne fonctionne pas en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport des mesures des polluants prévu en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nouvelle cabine de peinture - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Au sein du bâtiment "atelier grandes révisions" se trouvent deux installations susceptibles de dégager des poussières, gaz ou odeurs : l'atelier de ponçage et l'atelier de peinture. Ces deux ateliers sont placés l'un à la suite de l'autre, dans des cabines fermées, chacune disposant d'un système de ventilation propre. A l'entrée et à la sortie du tram dans ces cabines, des boyaux se gonflent et viennent lécher les flans du véhicule afin d'assurer autant que possible l'étanchéité de la cabine. L'air non contaminé est poussé verticalement par le haut de la cabine, et aspiré par des dispositifs d'extraction sous des grilles placées au sol. L'inspection s'est rendue en toiture afin de visualiser les émissaires. L'atelier de ponçage est raccordé à deux colonnes d'aspiration et deux cheminées d'extraction. L'atelier de peinture est lui aussi raccordé à deux colonnes d'aspiration et deux cheminées d'extraction. Les cheminées d'extraction sont munies d'orifices obturables et accessibles. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nouvel atelier de maintenance - Mur de séparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) l'extension des ateliers décrite dans ce dossier est séparée par un mur REI120 de l'atelier existant (...)

Constats : L'exploitant indique que le mur séparant "l'atelier grandes révisions" (mis en service en juin 2025) de l'atelier pré-existant possède une tenue au feu de 2 heures. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter d'élément le justifiant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection les éléments permettant de justifier de la classification REI120 du mur séparant l'atelier grandes révisions de l'atelier pré-existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nouvel atelier de maintenance - Ventilation atelier de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : (...) la ventilation forcée est asservie au fonctionnement des appareils de ponçage et des pistolets à peinture (...)
Constats : L'inspection a pu constater l'asservissement de la ventilation forcée au fonctionnement des appareils de ponçage. Il n'a pas été possible (faute d'opération de peinture en cours) de vérifier l'asservissement de la ventilation forcée au fonctionnement des pistolets à peinture mais l'exploitant indique que ce dernier est fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nouvel atelier de maintenance - Nouveau poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) un nouveau poteau incendie normalisé est implanté au nord de l'extension décrite par le dossier susvisé n°2023B960. (...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie au nord de l'atelier grandes révisions dont la fiche signalétique présentait les informations suivantes :

- DN : 100
- PN : 16
- TYPE A
- Marquage CE / EN 14384

Type de suites proposées : Sans suite